

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02707

Numéro SIREN : 533 813 184

Nom ou dénomination : VILLA ATHENA

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/023661

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2364555

Dénomination : VILLA ATHENA
Adresse : 71A route Des Pyrénées 31320 Pechbusque -FRANCE-
n° de gestion : 2011B02707
n° d'identification : 533 813 184
n° de dépôt : A2019/023661
Date du dépôt : 13/12/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 25/11/2019 +
Annexe



2364555

VILLA ATHENA

Société par actions simplifiée

Au capital de 20 000 euros

71 A route des Pyrénées 31 320 PECHEBUSQUE

RCS TOULOUSE 533 813 184

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 25 JUILLET 2019

Le 25 juillet 2019 à 10 heures, dans les locaux de la SCP RSGN Avocats, 1 rue Bouquières TOULOUSE.

Monsieur Stéphane AUBAY, propriétaire de la totalité des 200 actions composant le capital social de la Société VILLA ATHENA,

Associé unique et Président de ladite société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Après avoir rappelé que suivant acte sous seing privé en date de ce jour dont copie annexée aux présentes, Monsieur Stéphane AUBAY a fait apport de 9834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 2 Esplanade Compans Caffarelli 31 000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920.

Et après avoir pris connaissance du rapport établi le 12 juillet 2019 par M Jean-François LAFFONT, commissaire aux apports, concluant que la valeur des apports envisagés n'est pas surévaluée et que les actions apportées sont au moins égales au montant des apports en nature envisagés au bénéfice de la société VILLA ATHENA, société bénéficiaire. Ledit rapport ayant été déposé le 16 juillet 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Division de la valeur nominale des actions à 1 € ;
- Augmentation du capital social au moyen d'un apport d'actions ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;

- Extension de l'objet social ;
- Modification des statuts
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de diviser la valeur nominale des actions actuellement fixées à 100 € et de ramener cette dernière à 1 € ce qui a effet de porter à 20 000 le nombre d'actions composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports susvisé, et après avoir rappelé que par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2019 Monsieur Stéphane AUBAY fait apport de 9834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 2 Esplanade Compans Caffarelli 31 000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, les 9834 actions apportées étant évaluées à un montant de ONZE MILLION HUIT CENT MILLE HUIT CENT EUROS (11 800 800 €), déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

En rémunération de cet apport en nature Monsieur Stéphane AUBAY se voit attribuer 11 800 800 actions nouvelles de 1 euros de valeur nominale chacune.

Ses droits aux dividendes sur les actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER apportées s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT MILLE HUIT CENT EUROS (11 800 800 €) pour le porter de 20 000 Euros à 11 820 800 euros par émission de 11 820 800 Actions de 1 EURO (1 €) de nominal chacune, attribuées en totalité à Monsieur Stéphane AUBAY, apporteur.

Les actions seront émises à la valeur nominale.

Ces actions nouvelles seront créées à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Il a été décidé d'insérer l'alinéa suivant à l'article 6 :

Article 6. – Apports.

2/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2019, le capital social a été porté à la somme de 11 820 800 euros, au moyen de l'apport en nature par M Stéphane AUBAY de 9834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 11 800 800 actions de 1 euro chacune, de valeur nominale entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane AUBAY.

Article 7. – Capital social.

Le capital est fixé à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE HUIT CENT EUROS (11 820 800 €) divisé en 11 820 800 actions de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées en totalité à l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, décide d'étendre son objet social à :

- la prise de participation dans toute société, l'acquisition de fonds de commerce ;
- l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines ;

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme suite de l'adoption de la décision précédente décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toute société, l'acquisition de fonds de commerce ;
- l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines ;
- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ;
- la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages ;
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- accessoirement, la location desdits immeubles ;



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
AU PROFIT DE LA SOCIETE
VILLA ATHENA**

LES SOUSSIGNES :

M Stéphane AUBAY, né le 29 janvier 1969 à MEUDON (92) demeurant 71 A Route des Pyrénées - 31320 PECHBUSQUE, marié le 20 octobre 2012 à Balma (31) sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sabine BONIFAS suivant contrat conclu le 10 juillet 2012 par-devant Me GRANGEAN, notaire à Toulouse.

D'UNE PART, CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

ET

La société **VILLA ATHENA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 71 A route des Pyrénées 31 320 PECHBUSQUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 813 184, représentée par M Stéphane AUBAY, en sa qualité de Président et d'Associé unique

D'AUTRE PART, CI-APRES DENOMMEE « LE BENEFICIAIRE »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 – M Stéphane AUBAY détient 24 000 actions sur les 100 000 actions composant le capital social de la société GREEN CITY IMMOBILIER, SAS au capital de 100'000€, ayant son siège social 2 Esplanade Compans Caffarelli 31 000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920.

La société GREEN CITY IMMOBILIER a pour objet :

- Toute opération de promotion immobilière ;
- La promotion et la réalisation de toute opération de construction d'immeuble à usage d'habitation, commercial ou industriel, la vente de ces immeubles ;
- L'activité de marchand de biens et de lotisseur ;
- Toute activité d'études et de conseils en matière immobilière ;
- Toute participation dans des sociétés de construction-vente ;
- Toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière se rapportant directement ou indirectement à cet objet social...
- La prise de participation dans toute société.

2.- L'article 13 des statuts de la société GREEN CITY IMMOBILIER dispose que toutes les cessions et apports d'actions de la société sont soumises à un agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 25 juillet 2019, les associés de la société GREEN CITY IMMOBILIER ont agréé la société VILLA ATHENA en qualité de nouvel associé.

3 - Suivant décision unanime de l'associé unique de la société VILLA ATHENA en date du 2 juillet 2019, Monsieur Jean-François LAFFONT Commissaire aux Comptes Inscrit, a été nommé en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'établir un rapport sur la valeur de l'apport en nature envisagé au profit de la société VILLA ATHENA.

4 - Suivant rapport du 12 juillet 2019, M. Jean-François LAFFONT, Commissaire aux Apports, conclu que la valeur des apports envisagés n'est pas surévaluée et que les actions apportées sont au moins égales au montant des apports en nature envisagés au bénéfice de la société VILLA ATHENA, société bénéficiaire ;

5 - Sous réserve de la ratification effective du présent contrat et de la cession qui intervient de manière simultanée des 14.166 actions qu'il détient dans la société GREEN CITY IMMOBILIER qui ne font pas l'objet d'un apport, la société VILLA ATHENA statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux apports a approuvé lesdits apports et la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération desdits apports.

Ceci exposé, il a été décidé de fixer comme suit les modalités et conditions de l'apport en nature de titres consenti par Stéphane AUBAY au profit de la société VILLA étant ici précisé que par acte séparé M AUBAY cédera concomitamment aux opérations d'apport, à la société VILLA ATHENA le solde des actions qu'il détient dans le capital de la société GREEN CITY IMMOBILIER.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - APPORTS DE TITRES.

Par les présentes, M AUBAY soussigné apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société VILLA ATHENA, la pleine propriété de NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE (9.834) actions qu'il détient dans le capital de la société GREEN CITY IMMOBILIER ci-dessus désignée.

ARTICLE 2. - ÉVALUATION.

Dans le cadre de l'apport en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer comme suit les titres apportés.

Il est convenu d'évaluer à la somme de ONZE MILLION HUIT CENT MILLE HUIT CENT (11 800 800) euros les 9.834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER apportées aux termes des présentes, soit une évaluation de 1200 euros par action apportée en pleine propriété.

ARTICLE 3. - REMUNERATION.

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de ONZE MILLION HUIT CENT MILLE HUIT CENT (11 800 800) euros est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à M AUBAY apporteur, à raison de l'apport de 9.834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER, de 11 800 800 actions de UN EURO (1 €) chacune de la société VILLA ATHENA

Ces 11 800 800 actions porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée générale de la société VILLA ATHENA d'augmentation de son capital social.

ARTICLE 4. - CONDITIONS DE L'APPORT.

L'apport des actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER ci-dessus est consenti et accepté aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIETE JOUISSANCE

La société VILLA ATHENA aura la propriété des actions apportées à compter l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital consécutive aux apports.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et bénéficiera des distributions de dividendes décidées par la société GREEN CITY IMMOBILIER à compter de cette date.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété des titres de la société GREEN CITY IMMOBILIER apportés aux termes des présentes ;
- que les titres dont l'apport est envisagé sont libres de toutes charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, nantissement, pacte d'associé, pacte extra statutaire, ...) ;
- que la propriété des titres en cause sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des titres ayant été obtenues ou effectuées conformément aux statuts de la société GREEN CITY IMMOBILIER, à toute convention applicable et à la loi.

Les ordres de mouvement portant transfert des 9.834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER au bénéfice de la société VILLA ATHENA seront remis dûment signés par l'apporteur à la société bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance.

ARTICLE 5. - DECLARATIONS FISCALES.

i) En application des dispositions des articles 150 O B ou 150 O B Ter et suivants du Code Général des Impôts, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par l'apporteur à raison de l'apport des titres de la société GREEN CITY IMMOBILIER au profit de la société VILLA ATHENA soumise à l'impôt sur les sociétés (apports qui emportent échange de titres) sont susceptibles de bénéficier d'un régime de report d'imposition étant ici rappelé :



Que l'article 150 O B du CGI dispose :

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values et moins-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange.

Que l'article 150 O B ter du CGI dispose :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article

1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération

d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I
ou au IV.*

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

ii) En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports en nature consentis à titre pur et simple à la société VILLA ATHENA sont exonérés de droits d'enregistrement.

iii) Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

L'Apporteur soussigné s'engage en conséquence à satisfaire aux obligations déclaratives lui incombant le cas échéant en vertu des dispositions susvisées.

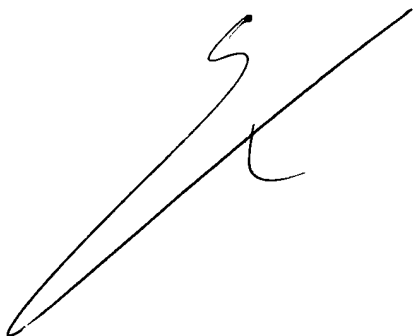
ARTICLE 6. – FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société VILLA ATHENA, bénéficiaire de l'apport.

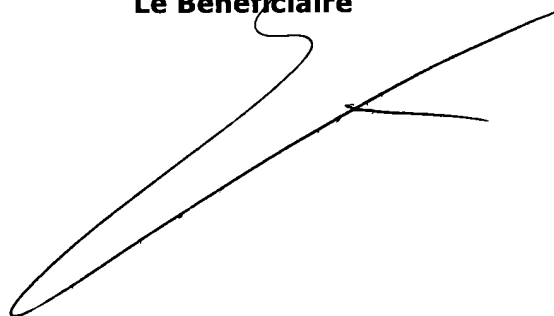
Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse et siège social indiqués en tête des présentes.

Fait à Toulouse en quatre (4) exemplaires
Le 25 juillet 2019

Stéphane AUBAY
L'Apporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

VILLA ATHENA
Le Bénéficiaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

VILLA ATHENA

S.A.S. au capital de 11 820 800 Euros
Siège social : 71 A route des Pyrénées
31320 PECHBUSQUE

R.C.S. TOULOUSE : 2011 B 02707
B : 533 813 184

STATUTS A JOUR AU 25 JUILLET 2019

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 20/07/2011, par Monsieur Stéphane AUBAY, né le 29 janvier 1969 à MEUDON (92), de nationalité française, Pacsé avec Madame Sabine BONIFAS le 5 juin 2009, demeurant 71 A route des Pyrénées, 31320 PECHBUSQUE. Les statuts ont été régulièrement enregistrés le 29/07/2011, au SIE de TOULOUSE SUD EST, bordereau n° 2011/1 191 Case n°23.

La société a été immatriculée au RCS de TOULOUSE le 29/07/2011, sous le numéro 2011 B 02707, B 533 813 184. Sur décision extraordinaire de l'associé unique et seul gérant en date du 13/10/2011, le premier exercice social a été fixé au 31/12/2012 et l'article 18 des statuts a été modifié en conséquence.

Cette société par actions simplifiée est régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toute société, l'acquisition de fonds de commerce ;
- l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines ;
- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ;
- la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages ;
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- accessoirement, la location desdits immeubles ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **VILLA ATHENA.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 71 A route des Pyrénées 31320 PECHBUSQUE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

1. Le soussigné Stéphane AUBAY, associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de 20.000 Euros, correspondant à 200 actions de 100 Euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**, agence sise 33-43 avenue Georges Pompidou, à BALMA, sur le compte n° 45420047462, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 15/07/2011.
2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2019, le capital social a été porté à la somme de 11 820 800 euros, au moyen de l'apport en nature par M Stéphane AUBAY de 9834 actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 11 800 800 actions de 1 euro chacune, de valeur nominale entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane AUBAY

Article 7. - Capital social.

Le capital est fixé à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE HUIT CENT EUROS (11 820 800 €) divisé en 11 820 800 actions de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés si la société devient pluripersonnelle.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés si la société devient pluripersonnelle.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession ou transmission par l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'associés.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés. Toutefois la clause d'agrément sera conformément à la loi écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 8 jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec A.R., s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec AR, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, agréés par décision collective ordinaire des associés.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé par l'associé unique, ou par décision collective des associés le cas échéant, pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au titre de mesure interne non opposable aux tiers, le président ne pourra sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, prendre les décisions suivantes :

- Décider des investissements supérieurs à 500.000 Euros,
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 Euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou le cas échéant par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

C'est auprès du Président que les délégués éventuels du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail.

Est nommé premier président pour une durée illimitée :

Monsieur Stéphane AUBAY, de nationalité française, né le 29 janvier 1969 à MEUDON, demeurant 71 A route des Pyrénées, 31320 PECHBUSQUE.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

II. Pluralité d'associés.

1. Le président ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions des associés.

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- modifications statutaires,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- la nomination, la révocation, la rémunération, la fixation des pouvoirs du président,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés.

1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- les modifications statutaires,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération, la fixation des pouvoirs du président,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. S'il en existe un le commissaire aux comptes devra être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 16. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification de statuts notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, si la société doit ou décide d'en nommer, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2012.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans le même délai.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes éventuelles seront après l'approbation des comptes, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les comptes de réserves.

Article 21. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 issu de la loi 2008-776 du 04/08/2008.

Article 22. - Dissolution - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelle en cas d'associé unique, ou aux sociétés par actions simplifiée en cas de pluralité d'associés.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24 - Reprise des engagements

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

La signature des présents emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

Article 25. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts à jour au 25/07/2019 et
certifiés conformes à l'original par
Le Président et associé unique
Stéphane AUBAY

